

M. NORMAN: On doit admettre qu'il n'y a pas de stabilité politique sans stabilité économique. Comment le Japon s'en tirera-t-il? C'est très difficile de le prédire maintenant. Le commerce japonais avec le Sud-est asiatique s'accroît considérablement. Cela compense normalement, du moins en partie, la perte du marché chinois. Cependant, cela soulève aussi des problèmes car, sur ces autres marchés, la compétition n'en sera que plus violente. Je m'accorde avec ceux qui soutiennent que, sans stabilité économique, il est très difficile d'avoir la paix politique. Néanmoins, on peut difficilement apprécier la répartition du commerce du Japon puisque le malaise en Asie, les conditions en Chine, la guerre en cours rendent la situation anormale. Si elle redevenait à peu près normale, si la paix et la stabilité, dans une certaine mesure, régnaient dans cette partie du monde, alors les conditions pourraient peut-être changer.

M. STEWART: Si le Japon ne peut conquérir de marché ailleurs, il est fortement à supposer qu'il fera tout en son pouvoir pour reprendre son commerce avec la Chine, car l'exportation lui est d'une importance vitale.

M. NORMAN: C'est une hypothèse logique.

M. MACKENZIE: J'avais l'impression, mais à tort, que le traité accordait au Japon le traitement de la nation favorisée de la part du Canada.

M. NORMAN: C'est réciproque. M. Isbister, du ministère du Commerce, ici présent, est en mesure de nous donner quelques détails sur cette question commerciale.

M. GRAYDON: L'article 12, je pense, explique cela.

M. ISBISTER: Je puis vous entretenir de l'article 12. Avec votre permission, monsieur le président, je dirai que le Canada n'a pas encore fait connaître sa politique commerciale à l'égard du Japon. Comme fonctionnaire, je n'ai aucune idée de ce qu'elle sera. Je dois donc me borner à ne parler que des stipulations du traité de paix et de ses conséquences.

Dans le traité de paix avec le Japon, c'est surtout l'article 12 qui traite des relations commerciales. Le texte de cet article est clair. A l'égard des ressortissants, des produits et des navires, les dispositions prévues sont celles d'une complète réciprocité. En d'autres mots, au point de vue commercial, le Japon est tenu de traiter le Canada aussi favorablement qu'il est lui-même traité par ce dernier. Quatre ans durant, à partir du 28 avril 1952, le Japon s'engage à accorder au Canada le traitement de la nation la plus favorisée, mais seulement dans la mesure où il reçoit de ce dernier les mêmes privilèges.

Durant cette période, ces obligations japonaises peuvent être remplacées par un accord commercial entre les deux pays et le Japon se déclare prêt à négocier un tel accord. Le traité lui-même n'est pas un accord commercial.

Le traité ne force nullement le Canada à étendre au Japon le traitement de la nation la plus favorisée. Cependant, si les exportateurs canadiens veulent continuer d'avoir accès au marché japonais sur un pied d'égalité avec ceux des autres pays, l'article 12 traite de la meilleure façon de servir les intérêts canadiens.

Si nous n'accordons pas le traitement de la nation la plus favorisée au Japon, celui-ci est alors libre de défavoriser les marchandises canadiennes. Bien que nous ne puissions prédire les limites où s'arrêteraient ces mesures restrictives du Japon, il est évident, toutefois, qu'il a le droit d'y recourir. Il est possible que le Japon répartisse les devises étrangères de façon à bloquer l'achat au Canada de certaines marchandises, surtout quand les sources d'approvisionnement se rencontrent également ailleurs. De plus, l'article IV de la loi japonaise du tarif douanier autorise le gouvernement du pays à imposer des droits spéciaux sur les produits provenant de pays qui n'accordent pas aux marchandises japonaises les privilèges à la nation la plus favorisée.